



**DELEGUES EN EXERCICE : 28**

**NOMBRE DE PRESENTS : 22**

**NOMBRE DE VOTANTS : 25**

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre à 18 h 00, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 12 décembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU - CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – ETCHEVERS — HANRAS - MOREIRA - PENARD – SIMIAN

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BABAYOU  
Madame COMMARIEU  
Madame ROUSSEL

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Monsieur RECORs à Monsieur PROUILHAC  
Madame REMIGI à Monsieur LANGLOIS  
Madame SILVESTRE à Monsieur PUJO

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur PROUILHAC est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur PROUILHAC qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 24 septembre est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -  
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/22.

Réf 8.7

**OBJET : MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES AUX COMMUNES MEMBRES ET/OU ASSOCIATIONS – AUTORISATION.**

Monsieur QUINTANO expose,

Par délibération n°2023/3/26 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2023, les tarifs de transports à facturer aux Communes membres et/ou associations ont été ajustés.

Par délibération n° 2024/1/26 du Conseil Communautaire du 21 mars 2024, le tarif des frais de repas a été fixé à 20 euros. Il est précisé que ce tarif sera révisé automatiquement à chaque modification réglementaire.

Dans l'application de la délibération n°2023/3/26 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2023, une erreur matérielle de certains montant HT a été constatée, aussi il convient de les ajuster comme suit :

**Tarifs applicables aux Communes membres et/ou associations à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025**

<b>TRANSPORTS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE CDC</b>	<b>HT</b>	<b>TTC (10%)</b>
Forfait de 0 à 2 h 30 < 25 kilomètres	60,56 €/h	66,62 €
Forfait de 0 à 4 h < 50 kilomètres	97,95 €/h	107,75 €
Forfait de 0 à 7 h 30 < 70 kilomètres	191,36 €/h	210,50 €
Kilomètres supplémentaires CK		
- tarif au kilomètre	<b>0,55 €/km</b>	0,60 €/km
- prise en compte du lieu de départ et d'arrivée de l'organisateur		
Frais appliqués si dépassement d'horaire de retour après 16 h en période scolaire sera facturé 20 € par tranche de 30 minutes	19,36 € par ½ heure	21,30 € par 1/2 heure
<b>TRANSPORTS A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE</b>	<b>HT</b>	<b>TTC (10%)</b>
Coût kilométrique (tarif au kilomètre prise en compte du départ au retour véhicule au dépôt) — CK	<b>0,55 €/km</b>	0,60 €/km
Coût conducteur entre 6 h et 21 h du lundi au samedi — CC	<b>24,21 €/h</b>	26,63 €/h
Coût conducteur entre 21 h et 6 h du lundi au samedi — CC	<b>29,05 €/h</b>	31,95 €/h
Coût conducteur de 12 h à 14 h d'amplitude — CC	<b>39,94 €/h</b>	43,93 €/h
Coût conducteur au-delà de 14 h d'amplitude — CC	<b>48,41 €/h</b>	53,25 €/h
Coût fixe horaire — CC	9,68 €/h	10,65 €/h
Frais de repas conducteur : facturés par repas, si non prise en charge par organisateur — CC		20.00 €/repas
Coût conducteur jours fériés — CC	<b>48,41 €/h</b>	53,25 €/h
Coût conducteur entre 6 h et 21 h le Dimanche — CC	<b>29,05 €/h</b>	31,95 €/h
Coût conducteur remplaçant CCR	33,89 €/h	37,28 €/h

A noter que la formule de calcul retenue par délibération n°3/12 du 26 juin 2018 pour la tarification pour le transport périscolaire, ainsi que les conditions de facturation dans le cadre d'une annulation tardive occasionnel de personnes conformément à la délibération n° 2023/3/6 du Conseil Communautaire du 5 Juillet 2023 restent inchangées.

Il vous est proposé d'autoriser l'ajustement des montants HT des tarifs applicables aux Communes membres et/ou associations.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'ajustement des montants HT des tarifs applicables aux Communes membres et/ou associations conformément au tableau ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,  
Laurent PROUILHAC



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.